

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 13 février 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TC 59**

Rue Gilles Villeneuve - ZA des parcs des Prés Loribes  
59950 Auby

Références : 2025-V1-033  
Code AIOT : 0003802572

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement TC 59 implanté Rue Gilles Villeneuve - ZA des parcs des Prés Loribes 59950 Auby. L'inspection a été annoncée le 29/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Examen de la conformité des éléments ayant fait l'objet d'une proposition de mise en demeure lors de la dernière inspection du 05 octobre 2023, non encore signée le jour de l'inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TC 59
- Rue Gilles Villeneuve - ZA des parcs des Prés Loribes 59950 Auby
- Code AIOT : 0003802572
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TC59 exploite un site constitué de deux bâtiments situés sur des terrains voisins de la commune d'AUBY :

- le bâtiment dénommé "Auby 1" qui est le bâtiment "historique" de stockage / logistique / messagerie soumis à déclaration au titre des ICPE pour la rubrique 1435 (déclaration du 25/09/2018) ;
- le bâtiment dénommé "Auby 2" qui est un entrepôt logistique de stockage neuf d'un volume de 66330 m<sup>3</sup> autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 31/01/2022 pour la rubrique 1510-2.

Le bâtiment "Auby 2" est composé de 2 cellules et d'une zone administrative :

- la cellule 1 d'une surface de 2993 m<sup>2</sup> destinée au stockage de pièces automobiles (parois et planches de bord de camions frigorifiques) ainsi que des emballages cartons et plastiques ; Il convient de noter que le jour de l'inspection celle-ci comporte également un stockage de modules de batteries IVECO ;
- la cellule 2 d'une surface de 2800 m<sup>2</sup> destinée au stockage de produits alimentaires sur racks pour le client Moy Park.

Le bâtiment « Auby 1 » n'est pas classé au titre de la rubrique 1510 étant donné que le stockage ne dépasse pas les 500 tonnes de matières combustibles et que celui-ci est situé à plus de 40 m du second bâtiment comme le prévoit la fiche de classement pour la rubrique 1510 validée le 07/05/2021 par la DGPR.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Eaux d'extinction incendie et gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 11	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Moyens de lutte incendie - RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Porter-à-connaissance de modifications	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Visite de réception du SDIS	Arrêté Préfectoral du 31/01/2022, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 3.3.1	Sans objet
4	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie (suffisance)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13	Sans objet
7	Dispositions constructives - murs et	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	éclairage		
8	Accès aux issus du bâtiment	Arrêté Ministériel du 31/01/2022, article 2.1.2	Sans objet
11	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé dans le rapport référencé 2023-VI-397 issu de la visite du 05/10/2023 s'avère caduque, en effet certains éléments sont à présents jugés conformes aux prescriptions, d'autres demeurent non-conformes. Un nouveau projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Aires de mise en station des moyens aériens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>[...]</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>- elle comporte une matérialisation au sol ;</p> <p>[...]</p>
<p><b><u>Constats issus de la visite du 05/10/23 :</u></b></p> <p><i>Une attestation de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 concernant les AMSMA (datée du 12/09/2023) a été transmise par courriel en date du 18/09/2023.</i></p> <p><i>Le jour de l'inspection il a été constaté qu'un affichage avait été mis en place (cf photos). L'exploitant précise par ailleurs que considérant la modification du bâtiment, à savoir la suppression du auvent initialement prévu à l'arrière du bâtiment, une AMSMA supplémentaire est à matérialiser au niveau de la paroi coupe-feu. Il est prévu que celle-ci soit réalisée la semaine suivante. Ce point a été évoqué avec le SDIS lors d'une pré-visite de reconnaissance le 19/09/2023.</i></p> <p>-----</p> <p><b><u>Constats issus de la visite du 14/01/2025 :</u></b></p>

Le jour de l'inspection, l'aire de mise en station des moyens aérien (AMSMA) au droit du mur coupe-feu n'est toujours pas matérialisée au sol. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une incompréhension de sa part, le site disposant de 2 AMSMA à l'arrière du bâtiment. Il s'est engagé à matérialiser l'aire manquante sous une semaine.  
L'exploitant a transmis par courriel du 23/01/2025 la photo de la matérialisation de l'AMSMA, ce point est à présent conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suites

## N° 2 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

### **Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

[...]

### **Article 1.3 « conformité au dossier d'enregistrement » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 19/04/2021 et complété le 01/07/2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **Constats du 05/10/2023 :**

[...]

*En cellule 1 : l'exploitant a abaissé la hauteur des stockages à 8 m tel qu'autorisé par son arrêté préfectoral du 31/01/2022.*

*Pendant au sein de cette cellule le stockage se fait en masse et non en rack.*

*L'exploitant précise que le dossier de porter-à-connaissance concernant le stockage en cellule 1 est en cours de réalisation.*

*Fait avec suite : Le mode de stockage « en masse » en cellule 1 n'est pas conforme au dossier de demande d'enregistrement. Seul le stockage en rack a été étudié et autorisé.*

**Constats du 14/01/2025 :**

L'exploitant a constitué le dossier de porter-à-connaissance intégrant le stockage en masse en cellule 1. Toutefois celui-ci n'a pas été transmis en préfecture (cf points suivants).

Par ailleurs le document élaboré par l'exploitant n'étudie pas les dangers induits par le stockage de modules de batteries chargées, d'après l'exploitant à près de 60 %, au sein de cette cellule.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre le porter-à-connaissance à jour en préfecture.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Eaux d'extinction incendie et gestion des eaux pluviales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention des eaux incendie et des EP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>[...]</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>[...]</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> <p><b><u>Article 1.3 « conformité au dossier d'enregistrement » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 :</u></b></p> <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19/04/2021 et complété le 01/07/2021.</p> <p>Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.</p>
<p><b><u>Constats du 05/10/2023 :</u></b></p> <p><i>Par courriel du 18/09/2023 l'exploitant a transmis les documents précisant les volumes des bassins de rétention.</i></p> <p><i>Lors de l'inspection il a été constaté que les vannes de barrage n'étaient toujours pas automatisées. Le devis permettant leur automatisation est en cours de finalisation et l'exploitant indique que les travaux devraient intervenir dans les semaines à venir.</i></p> <p><i>Dans l'attente, la clé permettant leur fermeture est mise à disposition et une consigne de fermeture manuelle a été affichée (cf photos).</i></p> <p><b><u>Fait avec suites :</u></b> <i>Les vannes de barrage permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ne sont pas automatisées.</i></p> <p><i>Concernant la noue d'infiltration, l'exploitant confirme que celle-ci est située en dehors des limites du site et qu'elle appartient à la Communauté d'Agglomération de Douai (CAD).</i></p> <p><i>Suite à notre visite du 20/06/2023 l'exploitant, en relation avec la CAD, a fait entretenir cette noue (cf photos).</i></p> <p><b><u>Fait avec suites :</u></b> <i>Les dispositions concernant l'infiltration d'une partie des eaux pluviales du site ne</i></p>

sont pas conformes au dossier de demande d'enregistrement. La noue d'infiltration ne pourra être prise en compte dans les modalités de gestion des eaux pluviales que si une convention existe et est transmise.

Observation : Il conviendra de justifier notamment que la noue dispose des capacités d'infiltration suffisantes permettant d'absorber les eaux pluviales du site.

----

**Constats du 14/01/2025 :**

Les vannes de barrage permettant de confiner les eaux incendie sur le site ont été automatisées (cf photo).

Concernant l'infiltration des eaux pluviales, l'exploitant a transmis un courrier daté du 25 novembre 2024 émis par DOUAISIS Agglo, gestionnaire de la noue recevant une partie des eaux pluviales du site. Ce courrier indique que la noue est destinée à recevoir les eaux pluviales des différents sites de la ZAC et précise les conditions de maintien en état de celle-ci par la communauté d'agglomération (fauchage annuel). Toutefois il ne précise pas son volume ni sa capacité d'infiltration et il ne s'agit pas d'une convention.

Par courriel du 23/01/2025, l'exploitant a transmis d'autres documents précisant le volume des noues de la ZAC.

Fait avec suites : Les dispositions concernant l'infiltration d'une partie des eaux pluviales du site ne sont pas conformes au dossier de demande d'enregistrement. La noue d'infiltration ne pourra être prise en compte dans les modalités de gestion des eaux pluviales que si une convention existe et est transmise. Cette modification doit être portée à la connaissance du préfet (cf points suivants)

L'exploitant n'a pas justifié que les dispositions retenues pour la gestion et l'infiltration de l'ensemble des eaux pluviales du site assurées par les bassins effectivement présents sont suffisantes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Détection automatique incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. [...]

**Constats :**

En dehors des heures ouvrées, l'exploitant a mis en place une vidéosurveillance (par l'entreprise SOFRATEL).

L'entreprise SOFRATEL est chargée de réaliser la levée de doute en cas de déclenchement de l'alarme et de prévenir l'exploitant.

Ce point est à présent jugé conforme et n'apparaît plus dans le projet de mise en demeure joint.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Moyens de lutte incendie - RIA

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte incendie - RIA

#### **Prescription contrôlée :**

**L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :**

**- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :**

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

- **d'extincteurs** répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- **de robinets d'incendie armés**, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

**Guide d'application de la rubrique 1510 et de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, version 2 février 2023 question v.16.1 :**

[...]

"Les moyens de lutte contre l'incendie sont conçus sur la base de référentiels en vigueur (APSAD, NFPA, FM ...), qui définissent également les conditions de maintenance et de vérification périodique, ainsi que les fréquences associées."

[...]

#### **Constats issus de la visite du 05/10/2023 :**

*Le jour de l'inspection l'exploitant dispose de RIA et d'extincteurs en nombre. Cependant des extincteurs mobiles ont été ajoutés à proximité immédiate des RIA. L'exploitant précise en séance que les RIA ne respectent pas les normes en vigueur et que son assurance lui a demandé d'ajouter des extincteurs mobiles. Ce point n'a pas fait l'objet d'éclaircissement supplémentaire de la part de l'exploitant.*

**Fait avec suites :** Les RIA doivent être conformes aux normes en vigueur, maintenus et entretenus. L'exploitant devra transmettre la preuve de leur mise en conformité.

---

**Constats issus de la visite du 14/01/2025 :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme que les RIA installés sur le site sont insuffisants en nombre et non conformes à la norme de conception et d'installation (NF 62 201 version 2020). L'exploitant a transmis une attestation émise par la société Claisse précisant la conformité de l'installation des RIA à la règle R5, toutefois cette société n'est pas agréée pour émettre de certificat R5. Ce document n'est donc pas recevable.

**Fait avec suites :** le site doit disposer de RIA conformes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie (suffisance)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie (suffisance)

**Prescription contrôlée :**

En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

[...]

**APE du 31/01/2022 - article 2.1.5 :**

[...]

L'exploitant devra permettre au SDIS d'effectuer : la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le PV de réception des PEI.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, la réserve incendie d'un volume de 760 m<sup>3</sup> est pleine et les fuites ont été réparées. Le PV de réception de celle-ci a été transmis en séance ainsi que le PV de visite de reconnaissance opérationnelle initiale du SDIS en date du 04/12/2023.

Au vu de la situation à présent conforme il est proposé à Monsieur le préfet de retirer ce point de la proposition de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives - murs et éclairage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives - murs et éclairage
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0</b> , sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. [...] Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m <sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.  Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). <b>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</b> [...]
<b>Constats du 05/10/2023 :</b> <i>L'exploitant a transmis par courriel en date du 18/09/23 les documents justifiant la classe BROOF t3 du système de couverture. Cependant les justificatifs concernant les murs ainsi que l'éclairage n'ont pas été transmis. Ce point est maintenu dans le projet d'arrêté de mise en demeure joint. <u>Fait avec suite</u> : L'exploitant doit transmettre les éléments permettant de justifier de la classe A2s1d0 des murs extérieurs et des isolants thermiques et de la classe d0 de l'éclairage.</i>  ---
<b>Constats du 14/01/2025 :</b>  L'exploitant a transmis par courrier du 08/11/2023 le éléments justifiant du classement d0 des éléments utilisés pour l'éclairage naturel. Les documents concernant les dispositions constructives des murs ont été vus en séance, l'exploitant a transmis ces éléments par courriel le 21/01/2025. Le bardage et les isolants présentent la classification A2 s1 d0.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Accès aux issus du bâtiment**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2022, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès aux issus du bâtiment
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant réalise a partir de chaque voie engins, ou aire de mise en station des moyens aériens, un accès aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum permettant le passage d'un dévidoir.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, les travaux sont terminés et le portillon est en place (cf photo). Au vu de la situation à présent conforme il est proposé à Monsieur le préfet de retirer ce point de la proposition de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Porter-à-connaissance de modifications**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité au dossier d'enregistrement
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a rédigé et transmis à l'inspection un dossier de porter-à-connaissance (via une téléprocédure inadéquate), celui-ci n'a pas été transmis en préfecture. L'exploitant a été informé de cette erreur et s'est engagé à transmettre rapidement le dossier en préfecture.  Le document examiné en séance avec l'exploitant ne comporte pas l'ensemble des modifications survenues sur le site et certains éléments sont erronés : <ul style="list-style-type: none"><li>• le stockage de modules de batteries IVECO (chargées à plus de 50 % SOC) n'apparaît pas, de même que l'analyse des risques afférente (dont modélisations FLUMILOG spécifiques et moyens de lutte incendie) ;</li><li>• gestion des eaux pluviales : contrairement à ce qui est indiqué, la gestion des eaux pluviales du site est modifiée il convient d'intégrer la note de gestion des eaux pluviales à jour ainsi que la répartition de ces eaux ;</li><li>• conditions de stockage : modélisations en rack et en masse, l'exploitant souhaite pouvoir conserver les deux possibilités, cette spécificité doit être clairement reprise dans le PAC ;</li></ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• nouvelles modalités liées à la surveillance durant et en dehors des heures ouvrées.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 10 :** Visite de réception du SDIS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2022, article 2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Visite de réception du SDIS
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A la mise en service du site, une visite de réception par le SDIS des différentes dispositions de sécurité (accessibilité, DECI, alerte des secours) est organisée par l'exploitant.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>D'après l'exploitant cette visite a été organisée en 2023 sans avoir fait l'objet d'un compte-rendu.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit se rapprocher du SDIS afin de pouvoir justifier de la réalisation de cette visite et transmettre la preuve à l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 11 :** Plan de défense incendie (PDI)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>[...]</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan de défense incendie à été transmis en séance - version 2 du 23/10/2024. Le document n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi.</p>

L'exploitant précise l'avoir transmis au SDIS.

**Observation :** ce document devra être mis à jour avec les éléments issus du porter-à-connaissance qui doit être déposé par l'exploitant.

**Observation :** il convient d'intégrer au PDI une procédure concernant la gestion d'un emballage thermique qui surviendrait sur un module de batterie.

Au vu de la situation à présent conforme il est proposé à Monsieur le préfet de retirer ce point de la proposition de mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre le PDI à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite